

COMMUNE DE ST-MARTIN



MUNICIPALITÉ DE
ST-MARTIN

DECHETTERIE COMMUNALE DU TERRE PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION DES DECHETS

Références :

- le règlement communal sur la gestion des déchets du 17 décembre 2019 homologué par le Conseil d'Etat le 19 février 2020

demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente prescription a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie communale du Terré.

La commission de traitement des déchets de la Commune de St-Martin est l'organe de surveillance de l'exploitation.

Article 2

La déchetterie du Terré est ouverte à tous les habitants et résidents de la Commune de St-Martin au bénéfice d'une carte d'accès.

Article 3

Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements dédiés de la déchetterie sont exécutés par les usagers, conformément aux exigences de tri et de séparation des matériaux.

Les usagers se conformeront aux ordres du personnel d'exploitation.

Les usagers sont tenus de respecter les exigences et les normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident ou de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

Hors des heures d'ouverture de la déchetterie, les usagers sont tenus de respecter les indications spécifiques de l'éco point relatives au tri sélectif et au genre de déchets admis.

TYPE DE DÉCHETS COLLECTÉS

Article 4

La définition des types de déchets et la filière d'élimination est décrite dans la section 3, articles 13 à 28 du règlement communal (RC) sur la gestion des déchets du 17 décembre 2019.

Seuls les déchets énumérés ci-après à l'article 6 sont pris en charge à la déchetterie.

Article 5

Pour les commerces et les entreprises de la Commune, la possibilité de déposer leurs déchets est définie aux conditions convenues dans un accord renouvelable au début de chaque année et mentionné sur la carte d'accès. Un bon sera établi à chaque livraison et la facturation sera faite périodiquement.

Article 6

Les déchets suivants, produits par les activités des ménages, sont admis à la déchetterie, selon les quantités mentionnées à l'article 7 ci-après :

- PET (art. 16 RC) et autres bouteilles plastiques non recyclables (PEHD, PP) à déposer dans les conteneurs séparés dédiés spécialement
- Objets et pièces métalliques (art. 17 RC)
- Textiles et chaussures (art. 18 RC)
- Déchets verts, excepté bio déchets alimentaires (art. 19 RC)
Branchages sur emplacement séparé indiqué
Déchets de taille et gazon, feuillages, déchets de jardinage sur emplacement bétonné indiqué
- Déchets encombrants (art. 20 RC) : on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou leurs dimensions ne peuvent pas être collectés dans les sacs admis par la Commune (sac taxé 110l)
- Huiles végétales ou minérales (art. 21 RC)
- Appareils électroménagers, appareils électroniques, appareils de bureautique (art. 22 RC)
- Appareils de cuisson, de réfrigération, de congélation
- Bois, meubles, portes, etc. (art. 23/h RC) démontables
- Matériaux plastiques, synthétiques, polystyrène, etc. (art. 23/h RC)
- Pneus de voiture ou de petits véhicules utilitaires privés (art. 25 RC)
- Piles et accumulateurs, batteries voiture ou de petits véhicules utilitaires privés (art. 27 RC)
- Déchets spéciaux tels que peinture, vernis, solvants, pesticides (art. 28 RC) excepté médicaments périmés (art. 26 RC).
- Tubes néon, ampoules, pastilles LED
- Déchets inertes tels que déchets de petits travaux de déconstruction ou d'entretien (selon quantités admises), vaisselle, miroirs

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, elle peut être modifiée par la commission de traitement des déchets.

Article 7

Les quantités admises lors des périodes d'ouverture de la déchetterie, mentionnées sur la carte d'accès personnelle à la déchetterie, sont les suivantes :

- Un demi-mètre cube (0,5 m³) de bois par jour d'ouverture et par ayant-droit
- Cent litres (100l), soit l'équivalent de 4 bidons de matériaux inertes ou de démolition par jour d'ouverture et par ayant-droit

Article 8

Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tels que papier et carton, les verres, peuvent être déposés dans les points de collecte dans les localités ainsi qu'à la déchetterie. Les emballages PET, les canettes en aluminium, les boîtes en fer blanc, le polystyrène peuvent être déposés dans l'éco point du Terré et à la déchetterie les jours d'ouverture.

INTERDICTIONS

Article 9

Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 ou provenant d'autres personnes que les ayants-droits sera refusé.

Le dépôt de déchets de toute nature à l'extérieur de la déchetterie est interdit (art. 6 RC).

Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit (art.6 RC).

Le dépôt d'ordures ménagères (tout ce qui va dans le sac taxé) n'est pas admis à la déchetterie, y compris les déjections canines.

Les contenants ne permettant pas de voir le type de déchets contenus et autorisés ne sont pas admis à la déchetterie.

PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Article 10

La Municipalité de St-Martin décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers non conforme aux normes et exigences en vigueur.

Article 11

Toute infraction à la présente prescription ainsi que tout dégât causé aux installations et infrastructures de la déchetterie entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés.

Article 12

Une vidéosurveillance est active sur le site de la déchetterie, conformément à la législation en vigueur. Elle a pour buts :

- D'éviter la perpétration d'infractions au règlement communal sur la gestion des déchets.
- D'éviter la perpétration d'incivilités et de dégâts aux installations de la déchetterie, ainsi que d'accès non autorisés et hors périodes d'ouverture.
- D'apporter des moyens de preuve en cas de réalisations d'infractions précitées.

Article 13

Le contrevenant est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil municipal de St-Martin de CHF 50 à CHF 5'000, selon la gravité du cas.

Article 14

Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière sont réservées.

La présente prescription entre en vigueur après son approbation par le Conseil municipal de la Commune de St Martin.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de St Martin en séance du 6 septembre 2022

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN



ALAIN ALTER
Président



MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal